

A.O.T

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne

R.C.S. Toulouse 538 761 032

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2024

Le vingt-huit juin deux mille vingt-quatre, à seize heures trente, au siège social, la Société ALYZIA, au capital de 22.154.000 €, situé 106 Avenue Tolosane, 31520 Ramonville Saint-Agne, immatriculée au R.C.S. de Toulouse sous le numéro 484 821 236, représentée par sa Présidente, la société ALYZIA HOLDING elle-même représentée par Monsieur Serge Sellan, en sa qualité d'associée unique non présidente de la société **A.O.T**, déclare que le président de la société Monsieur Didier Montegut, a arrêté les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et établi les documents nécessaires à l'approbation de ces comptes par une décision du 6 juin 2024.

L'associée unique déclare prendre les décisions suivantes relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Ordre du jour :

- Rapport de gestion du Président sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Constatation de l'absence de conventions réglementées ;
- Point sur les informations triennales à organiser pour informer les salariés de la société sur les sujets suivants :
 - les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier,
 - les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel ;
- Nomination d'un commissaire aux comptes.

Approbation des comptes

L'associée unique, connaissance prise des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, déclare approuver ces comptes tels qu'ils lui sont présentés faisant apparaître un bénéfice de 409.767,05 €.

L'associée unique déclare prendre acte que cet exercice a été principalement marqué par un retour presque équivalent à 2019, avant la crise sanitaire, eu égard à la reprise des activités dans le secteur aérien.

Comme au cours de l'exercice précédent, la guerre en Ukraine n'a pas eu d'impact direct sur l'activité de notre groupe mais indirectement avec la répercussion due à l'inflation et l'augmentation des coûts sociaux.

Déclaration au titre des articles 223 quater et quinquies du Code général des impôts

L'associée unique, conformément aux articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, approuve les 28.505 € de frais non déductibles fiscalement visés aux articles 39, 4 et 5, du Code général des impôts et les 7.126 € d'impôt en résultant.

Affectation du résultat

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 409.767,05 € :

- à la réserve légale à hauteur de 5.000 € ;
- le solde, soit 404.767,05 €, au compte « autres réserves ».

Déclaration au titre de l'article 243 bis du Code général des impôts

L'associée unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'il

n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois précédents exercices.

Rémunération du président

L'associée unique constate que le président n'a pas été rémunéré au titre de son mandat social pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Quitus au président

L'associée unique déclare donner quitus plein et entier au président pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et à l'article 16 des statuts dites « réglementées »

Conformément à l'article 16 des statuts, l'associée unique constate qu'aucune convention relevant de cet article n'est intervenue.

Information des salariés

L'associée unique prend acte que les deux informations triennales à effectuer aux salariés sur les sujets suivants :

- les conditions juridiques, les avantages et les difficultés de la reprise d'une société par ses salariés et les aides dont ils peuvent bénéficier ; et

- les orientations générales de l'entreprise relatives à la détention de son capital, notamment sur le contexte et les conditions d'une cession de celle-ci et, le cas échéant, sur le contexte et les conditions d'un changement capitalistique substantiel, seront faite d'ici la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Nomination d'un commissaire aux comptes

L'associée unique constate que la société ayant dépassé, dans les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, les seuils de nomination d'un commissaire aux comptes elle est tenue, conformément aux dispositions légales, de procéder à la nomination d'un commissaire aux comptes ainsi que d'un commissaire aux comptes suppléant si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

L'associée unique décide de nommer en qualité de commissaire aux comptes, ERNST & YOUNG Audit Commissaire aux Comptes, dont le siège social est domicilié à Paris la Défense, 1-2, place des Saisons 92400 Courbevoie, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2029.

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est établi par l'associée unique et signé par l'associée unique et le président.

L'associée unique
ALYZIA
ALYZIA HOLDING président



Le Président
Didier Montegut

